

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 25/04/2022

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mmes POLICON, FAUTRA, MM TAVENOT, GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U16 – D3 / B = RUNGIS US 2 / VALENTON FOOT Acad 1 du 10/04/2022

Reprise du dossier

Demande d'évocation du club de **VALENTON FOOT ACADEMIE 1** en date du 11/04/2022 sur la qualification et la participation du joueur numéro 14 du club de **RUNGIS US 2** au motif que ce dernier n'était pas inscrit sur la feuille de match et est rentré en seconde mi-temps.

Suite au courrier (TARDIF) du club de RUNGIS s'excusant de ne pouvoir être présent à cette audition,

La commission reconvoque pour sa réunion du Mardi 16/05/2022 à 18h00 :

- L'arbitre de la rencontre
- Les capitaines des deux équipes
- Un Dirigeant de chacune des équipes
- Le joueur avec le numéro 14, lequel fait l'objet de cette demande d'évocation.

Toutes ces personnes devront être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité.

PRESENCE OBLIGATOIRE

U18 - / B = VGA SAINT MAUR 2 / FC SAINT MANDE du 10/04/2022

La commission prend connaissance du courriel du club de **FC SAINT MANDE** au motif de la confirmation d'une réserve technique évoquée lors de la rencontre en objet et concernant le retard relatif au début de la rencontre.

La commission rappelle au club de **FC SAINT MANDE** que les formalités d'après-match doivent être effectuées sur la feuille de match.

Or aucune signature n'a été déposée sur la feuille de match « PAPIER » après la rencontre par ce club, ainsi que la liste des joueurs ayant participé à cette rencontre.

De plus, le retard apporté dans le début d'une rencontre qui s'est déroulée dans son intégralité ne peut remettre en cause son résultat dans la mesure où la rencontre a été disputée.

*La commission informe le club de **FC SAINT MANDE** qu'une réserve technique ne concerne que les décisions arbitrales.*

SENIORS

SENIORS D1 = RUNGIS U.S. 2 / CHAMPIGNY FC 2 du 27/03/2022

Demande d'évocation du club de **RUNGIS U.S. 2** par lettre du 21/04/2022 sur la participation et la qualification du joueur **DOUCOURE Mahamadouba** du club de **CHAMPIGNY FC 2** susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **CHAMPIGNY FC 2** informé le 21/04/2022 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 25/01/2022 de UN match ferme de suspension suite à récurrence d'avertissements lors de la rencontre de championnat disputée le 23/01/2022 contre US LUSITANOS ST Maur avec l'équipe CHAMPIGNY FC 2 – SENIORS D1.

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 31/01/2022 a été publiée dans FOOT 2000 le 07/02/2022, n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement, Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe SENIORS de CHAMPIGNY FC 2**

Considérant que le joueur mis en cause n'a pas purgé sa sanction en participant aux rencontres suivantes:

Le 06/02/2022 D1 = CHOISY LE ROI AS 2 / CHAMPIGNY FC2

Le 13/02/2022 D1 = CHAMPIGNY FC2 / SUCY FC 2

Le 13/03/2022 D1 = VITRY CA 2 / CHAMPIGNY FC 2

Le 20/03/2022 D1 = CHAMPIGNY FC 2 / CACHAN ASC CO 1

Il est à noter que la rencontre du 06/03/2022 n'a pas eu lieu car l'adversaire était « NON AFFECTEE ».

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **RUNGIS U.S. 2** au club de **CHAMPIGNY FC 2** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **DOUCOURE Mahamadouba** du club de **CHAMPIGNY FC 2** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

*-Décide match perdu par pénalité au club de **CHAMPIGNY FC 2** (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de **RUNGIS U.S. 2** (3 points, 1 but).*

Débit : **CHAMPIGNY FC 2** 50,00€
Crédit : **RUNGIS U.S. 2** 43,50€

*De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de **CHAMPIGNY FC 2** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 25/-04/2022 au joueur **DOUCOURE Mahamadouba** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.*

SENIORS D2 /B = FRESNES AAS 1 / CAP CHARENTON 2 du 20/03/2022

Demande d'évocation du club de **CAP CHARENTON 2** en date du **14/04/2022** sur la participation des joueurs

TRAORE Mohamed
YOUCEF Andy
MBALA Germain
MENANGA MOLO Daniel

du club de **FRESNES AAS 1** susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **FRESNES AAS 1** informé le **14/04/2022** de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur **TRAORE Mohamed** du club de **FRESNES AAS 1** a été sanctionné, le 10/01/2022, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension pour récidive d'avertissement, sanction applicable à compter du 10/01/2022.

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RG de la FFF prévoient que :
«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en SENIORS D2/B entre le 10/01/2022 (date d'effet de la

sanction) et le 20/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **TRAORE Mohamed** a purgé son match ferme de suspension en ne participant pas à la rencontre SENIORS D2 /B du 06/02/2022 entre **FRESNES AAS1 et THIAIS FC 1**

Par ces motifs, dit que le joueur **TRAORE Mohamed** n'était pas en état de suspension le 20/03/2022, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée.

Considérant que le joueur **YOUCEF Andy** du club de **FRESNES AAS 1** a été sanctionné, le 28/02/2022, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension pour récidive d'avertissement, sanction applicable à compter du 28/02/2022.

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RG de la FFF prévoient que :
«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en SENIORS D2/B entre le 28/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 20/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **YOUCEF Andy** a purgé son match ferme de suspension en ne participant pas à la rencontre SENIORS D2 /B du 13/03/2022 entre **ALFORTVILLE US 2 et FRESNES AAS 1**

Par ces motifs, dit que le joueur **YOUCEF Andy** n'était pas en état de suspension le 20/03/2022, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée.

Considérant que le joueur **MENANGA MOLO Daniel** du club de **FRESNES AAS 1** a été sanctionné, le 09/02/2022, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension pour récidive d'avertissement, sanction applicable à compter du 09/02/2022.

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que :
«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en SENIORS D2/B entre le 09/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 20/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **MENANGA MOLO Daniel** a purgé son match ferme de suspension en ne participant pas à la rencontre SENIORS D2 /B du 13/03/2022 entre **FRESNES AAS 1** et **VILLENEUVE ABLON US 1**

Par ces motifs, dit que le joueur **MENANGA MOLO Daniel** n'était pas en état de suspension le 20/03/2022, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée.

Considérant que le joueur **MBALA Germain** du club de **FRESNES AAS 1** a été sanctionné, le 10/10/2021, par la Commission de Discipline de SIX matchs fermes de suspension pour acte de brutalité (CHARENTON CAP 2 / FRESNES AAS1 du 10/10/2021), sanction applicable à compter du 11/10/2021.

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que :
«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en SENIORS D2/B entre le 10/10/2021 (date d'effet de la sanction) et le 20/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **MBALA Germain** a purgé la totalité de sa sanction en ne participant pas aux rencontres suivantes :

Le 17/10/2021 entre VILLENEUVE ABLON US 1 et FRESNES AAS1

Le 24/10/2021 entre FRESNES AAS1 et MAISONS ALFORT FC 2

Le 07/11/2021 entre FONTENAY US 2 et FRESNES AAS1

Le 21/11/2021 entre FRESNES AAS1 et VITRY CA 3

Le 05/12/2021 entre CACHAN ASC CO 2 et FRESNES AAS1

Le 12/12/2021 entre FRESNES AAS1 et AS ULTRA MARINE VI 1

Par ces motifs, dit que le joueur **MBALA Germain** n'était pas en état de suspension le 20/03/2022, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée.

Pour tous ces motifs, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.